

Les Droits d'auteur

© TRANSVALOR - Presses des MINES, 2010

60, boulevard Saint-Michel - 75272 Paris Cedex 06 - France

email : presses@mines-paristech.fr

<http://www.pressesdesmines.com>

ISBN : 978-2-911256-51-6

Dépôt légal : 2011

Achévé d'imprimer en 2011 (Paris)

Tous droits de reproduction, de traduction, d'adaptation et d'exécution réservés pour tous les pays.

Les Droits d'auteur

Évelyne Moreau

Dans la même collection :

Isabelle Liotta

Premier job, premier choix de vie

Conférence des Grandes Écoles

*Répertoire des bibliothèques
et des centres de documentation*

Introduction

Les droits d'auteur existent depuis deux cents ans mais l'idée que l'on s'en fait est parfois très éloignée de la réalité. L'on entend parfois les utilisateurs se demander s'ils sont obligés d'effectuer toutes ces démarches si fastidieuses. Ils se disent que le droit est compliqué et pensent souvent qu'avec Internet on peut tout faire puisque c'est gratuit ! La tentation est grande de penser que c'est « du libre » et qu'il est donc inutile de demander les autorisations. Par ailleurs, les usagers ignorent souvent les spécificités des droits d'auteur et où se procurer l'information.

Le Centre d'Appui aux Pratiques d'Enseignement (CAPE) de l'École des Mines de Nantes apporte conseil et assistance en s'investissant dans le développement de projets multimédias et dans la production de réalisations vidéos, tout en ayant pour vocation première l'accompagnement des enseignants de l'établissement dans l'amélioration de leurs pratiques professionnelles. En 2008, le nombre de productions augmentant, il est apparu essentiel de mettre en œuvre une gestion rigoureuse des droits d'auteur. Venant d'être nommée, je me suis engagée dans ce processus ayant à l'esprit deux axes de réflexion : d'un côté les actions à initier pour acquérir des compétences solides et reconnues, de l'autre celles à engager pour sensibiliser nos utilisateurs. Si le premier objectif a été atteint aisément, restait à réfléchir sur la manière d'impliquer nos enseignants dans la problématique des droits d'auteur.

Mon travail a débuté par la réalisation d'un mémoire à destination des cellules TICE de nos partenaires qui, comme nous, travaillent au quotidien avec des utilisateurs qui ne sont pas toujours au fait de la législation. Des formations ont été organisées mettant en évidence la nécessité pour les utilisateurs de disposer d'un référentiel simple à consulter.

Au fil du temps, mon projet s'est ainsi transformé en ouvrage. Un ouvrage dont la seule prétention est d'être un compagnon de route qui, posé à côté de l'ordinateur, vous rappellera au quotidien que l'environnement numérique n'est qu'un moyen élargi de communication.

J'ai souhaité que ce guide de bonnes pratiques soit avant tout pédagogique. Il est rédigé dans un langage peu marqué par le « jargon » juridique afin que chacun ait envie d'approfondir certaines questions et de s'interroger sur ses pratiques.

Lorsqu'on évoque la notion de droits d'auteur la tendance veut que l'on entende « droits d'autrui », mais chacun d'entre nous est détenteur de droits potentiels : les utilisateurs publient des ressources, des ouvrages, signent des contrats et cela sans avoir toutes les cartes en main. Tout n'est pas « libre », tout n'est pas gratuit, la prudence est de mise dans de nombreux cas de figure, la protection de la propriété intellectuelle doit être une préoccupation pour l'utilisateur comme pour l'auteur. Chacun a le droit d'être reconnu pour son travail, chacun a le droit à la protection de son image et de sa vie privée. Pensez-y...

1. Cadre légal : la législation française

DÉFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

Notion d'« œuvres »

Les droits d'auteur ont deux cents ans d'existence, ils ont été modernisés par la loi de 1957, incorporée au code de la propriété intellectuelle (CPI)¹ qui protège les droits d'auteur sur toutes les œuvres de l'esprit.

L'article L.112-3 du CPI précise la liste des œuvres considérées comme des œuvres de l'esprit et qui sont donc protégées :

- les livres, les brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ;
- les conférences, allocutions, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant en des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées œuvres audiovisuelles ;
- les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- les œuvres graphiques et typographiques ;

¹ Code de la propriété intellectuelle : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

- les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- les œuvres des arts appliqués ;
- les illustrations, les cartes géographiques ;
- les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences ;
- les logiciels y compris le matériel de conception préparatoire ;
- les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Art. L.111.2 du CPI

L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de sa réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Art. L.112.4 du CPI

Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Notion d'« originalité »

Pour qu'une œuvre soit protégeable au titre du droit d'auteur, il faut qu'elle soit « originale ».

L'originalité est définie comme l'empreinte de la personnalité de l'auteur par la jurisprudence. L'auteur a fait preuve de créativité et a apporté sa touche personnelle.

Le choix du style, de l'expression et de la mise en forme traduit l'originalité.

Les supports pédagogiques peuvent être protégés à condition de présenter des qualités originales.

Avertissement

Pour apprécier l'originalité d'une « image », on ne tiendra pas compte du mérite du photographe (amateur, professionnel) comme on ne tiendra pas compte de la destination de la photographie (photographie de vacances ou photographie d'art). Les critères de prises de vue, les couleurs, la luminosité permettent de juger de l'originalité de l'image.

Notion de « contenus »

Ce sont les données, les documents, les messages, les sons, les images, les photographies... Les données ne sont pas protégeables en soi, c'est leur compilation d'une manière « originale » qui est protégée.

Notion de « supports »

Matériel	Immatériel
DVD, clé USB... Le support d'information est matériel.	Fichier Le terme immatériel est employé pour désigner des informations sur support électronique.

Avertissement

Pour l'aspect immatériel, il est à noter que celui qui réalise les fichiers n'est pas forcément le propriétaire du contenu des fichiers.

Le fait de détenir une photographie sur un support (tirage, diapositive, fichier numérique) n'autorise pas une utilisation sans l'accord express de l'auteur de la photographie.

Notion de « procédés »

Il s'agit de tous les moyens de communication numériques à notre disposition notamment Internet, intranet, téléphonie mobile (iPod, iPad, iPhone) et des moyens de communication classiques (voie hertzienne, câble, satellite).

Notion d'« image »

Par le terme « image », on entend :

- l'illustration sans dessin ;
- la peinture ;
- la photographie ;
- la vidéo ;
- les logos ;
- les plans ;
- les formes.

La législation relative à l'image est particulière. Les textes applicables sont :

- Les textes relevant du code de la propriété intellectuelle (CPI) :

- le droit d'auteur ;

Protection de l'image en tant que telle ; par exemple la photographie d'une œuvre d'art. (Attention l'objet pris en photo est également protégé par le droit d'auteur, par exemple, la toile de maître qui est photographiée).

- le droit des marques ;
- le droit des dessins et modèles.

- Les textes relevant du code civil et du code pénal :

- l'objet de l'image (personnes ou biens) ;

- le droit de propriété pour un bien – notion de vie privée.

- Les textes relevant du droit à l'information et de la liberté d'expression.

Notion de « photographies libres de droits »

Cette notion est fréquemment utilisée dans le domaine de la photographie et plus particulièrement par les agences de photographies, intermédiaires entre le client et le photographe. Le photographe a, dans ce cas, cédé à l'agence ses droits d'auteur de façon élargie. Cette expression ne signifie pas gratuité et liberté d'utilisation pour l'utilisateur potentiel. Un forfait sera dû à l'agence de photographies pour une utilisation illimitée selon la taille du fichier.

Une licence est souvent associée sur Internet à l'image dite « libre de droits », licence qui définit les modalités d'utilisation, par exemple la taille de l'image. Il s'agit donc de lire attentivement les termes des licences. Les droits, les obligations et les coûts sont différents selon les images, voire les sites.

Avant toute utilisation d'une photographie, en particulier si elle est prise sur Internet, il faut s'assurer qu'elle soit libre de droits, ou alors demander expressément l'accord de son auteur.

Notion de « photographies en droits gérés »

Cette notion est également très courante utilisée dans le domaine de la photographie. Il faudra payer pour chacune des droits. La notion de barème est très fréquente dans le domaine du droit de l'image. On rémunère à la mise à disposition des supports. La mise à disposition pourra être limitée (non publicitaire, non commerciale). Ce type de cession doit être précis (type de support, tirage, durée, exploitation). En cas de réutilisation, il y aura lieu de demander une nouvelle autorisation.

Notion de « livre »

Il n'y a pas de définition légale dans le code de la propriété intellectuelle de ce qu'est un livre. La seule référence est la définition fiscale :

- c'est un ensemble imprimé ;
- il faut un apport éditorial avéré ;
- le taux de TVA appliqué est de 5,5 %.

Le livre audio, quant à lui, est défini comme étant la transposition sonore à l'identique par rapport à la version papier, autrement dit du mot à mot.

Notion de « livre numérisé »

Il s'agit de la reproduction de l'œuvre par un procédé de numérisation, la simple transposition de la version préexistante. L'œuvre originale a déjà été publiée. L'œuvre numérisée est diffusée sous forme d'un fichier informatique. Le contenu est visible tel quel à l'écran.

C'est l'objet de l'accord signé entre Google et Hachette le 17 novembre 2010. Google va numériser les livres épuisés, mais les droits restent contrôlés par la maison d'édition. Cet accord concerne 40 000 à 50 000 ouvrages en langue française actuellement épuisés. Google pourra les numériser et les proposer sur son application Google Livres².

Notion de « livre numérique »

Il s'agit d'une version numérique de tout ou partie d'une œuvre existante qu'elle soit imprimée ou numérique. Cela peut être également :

- la publication de contenus entièrement nouveaux sur support physique ;
- la publication de contenus entièrement nouveaux dématérialisés et diffusés en ligne.

² Article paru sur le site d'actualités SFR le 17 novembre 2010.

À retenir : dans tous les cas il y aura adaptation, enrichissement, incorporation de nouveaux contenus hétérogènes, de liens hypertextes.

Il n'y aura pas forcément de support. L'œuvre (le contenu) devient le « livre numérique ».

Notion d'« œuvre musicale »

L'œuvre musicale se compose de la mélodie (l'air) ou « émission d'un nombre de sons successifs et indéterminés ». On y ajoute l'harmonie ou « émission simultanée de plusieurs sons différents, autrement dit les accords ». Il faut préciser que l'harmonie n'est pas protégée en tant que telle par le droit d'auteur, elle enrichit la mélodie.

Notion d'« éditeur »

Il ne s'agit pas seulement des éditeurs professionnels. Dans l'environnement numérique d'aujourd'hui, on emploie le terme d'éditeur dès lors que l'on met un contenu à disposition.

Pour un site Internet, l'éditeur est le propriétaire du site, il organise l'espace que lui accorde l'hébergeur comme il le souhaite. Il met en place la structure, choisit les logiciels qu'il va utiliser. Il définit les processus à mettre en œuvre pour assurer la gestion de son espace. Il met des contenus en ligne. La notion d'éditeur est définie à l'article 6.III de la Loi sur la Confiance dans l'Économie Numérique (LCEN) de juin 2004.

Dans ce cadre, il doit veiller au respect des droits des tiers (la vérification des données, la fiabilité des sources, la propriété intellectuelle des contenus mis en ligne). Les risques de contrefaçon ne font qu'augmenter.

L'éditeur a, selon les dispositions de la loi LCEN, obligation de mettre à la disposition du public les informations suivantes :

- la dénomination ou la raison sociale, le siège social, le numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;

- le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction.

Lorsque le service est fourni par une personne morale (un établissement d'enseignement supérieur par exemple), le directeur de la publication est le représentant légal dudit établissement et c'est lui qui devra supporter la responsabilité des informations diffusées.

Les sanctions en cas de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus sont d'une année de prison et une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros, que l'éditeur soit un particulier ou le représentant légal d'un établissement d'enseignement supérieur.

Notion d'« hébergeur »

L'hébergeur est celui qui fournit les moyens techniques (article 6.II de la Loi sur la Confiance dans l'Économie Numérique (LCEN) de juin 2004).

L'hébergeur fournit les espaces disques qui hébergeront les sites, les données gérées par des éditeurs.

L'hébergeur est tenu, selon les dispositions de la loi LCEN, de remplir les obligations ci-dessous :

- l'obligation d'un minimum de surveillance afin d'empêcher la diffusion de contenus illicites (par exemple, faisant l'apologie des crimes de guerre, etc.) ;
- l'obligation d'information sur les moyens techniques mis en place pour filtrer certains contenus, ou pour assurer la conservation des données permettant l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus.

Encadrement strict de la responsabilité de l'hébergeur

Art. 6 de la loi LCEN

Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite, ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si dès le moment où elles ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces « données » ou en rendre l'accès impossible.

La sanction pour l'hébergeur, si sa responsabilité est prouvée, est d'une année de prison et jusqu'à 15 000 euros d'amende. Il est important de faire la distinction entre l'hébergeur et l'éditeur.

La plate-forme vidéo Dailymotion a été condamnée en juin 2010 à payer 30 000 euros de dommages et intérêts à deux producteurs pour avoir tardé à retirer des extraits d'un film de son site (article paru sur le site d'actualités Nouvel Observateur le 14 juin 2010, tribunal de grande instance de Paris, 3^e chambre civile).

Le filtrage des contenus : l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête toute mesure propre à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication en ligne au public (article 6 alinéa 8 de la loi LCEN).

Une jurisprudence récente remet en cause ces deux définitions données par la loi LCEN. L'hébergeur Tiscali a été condamné en 2002 pour contrefaçon ayant été considéré comme éditeur et non comme simple hébergeur par la cour d'appel.

Les faits : les bandes dessinées de Blake et Mortimer ont été intégralement reproduites sur un espace du site géré par Tiscali et ce sans l'autorisation des détenteurs des droits.

Dans ses offres, la société Tiscali proposait aux internautes de créer des pages personnelles et offrait à des annonceurs des espaces publicitaires payants dont elle assurait la gestion.

La Cour de cassation (1^{re} chambre civile) a confirmé cette décision le 14 janvier 2010 en argumentant sur le fait que les services fournis par la société Tiscali excédaient les simples fonctions de stockage du fait de la présence des encarts publicitaires payants. La société Tiscali a été condamnée pour contrefaçon³.

Nouveau décret paru relatif à la conservation et à la communication des données personnelles permettant d'identifier toute personne ayant participé à la création d'un contenu mis en ligne (Décret N°2011-219 du 25 février 2011).

Ce décret vient préciser l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi LCEN et donne pour obligation aux hébergeurs de conserver pendant un an, et ce à compter de la création des contenus, pour chacun de leurs abonnés et pour chacune des connexions :

- l'identifiant de la connexion à l'origine de la publication du contenu ;
- l'identifiant donné par le système d'information au contenu publié ;
- les protocoles techniques utilisés (connexion au service et communication des contenus) ;
- la nature de la connexion, date et heure ;
- l'identifiant de l'utilisateur.

³ Cass. Civ. (Cour de cassation, Chambre civile) 1, 14 janvier 2010, Telecom Italia (Tiscali) c/ Dargaud Lombard et Lucky Comics. <http://www.juriscom.net>

De même, en cas de fermeture du compte, les hébergeurs doivent conserver pendant un an les informations figurant dans le contrat de souscription signé lors de l'ouverture du compte :

- conservation de l'identifiant, du nom ou du prénom ou de la raison sociale (voire du pseudo) ;
- conservation des coordonnées postales, des adresses e-mail, du numéro de téléphone.

Les données financières sont à conserver lorsque la souscription du contrat ou du compte ouvert est payante, ainsi pour chaque transaction, l'hébergeur ou le FAI doivent conserver les informations comme le type de paiement utilisé, les références de la transaction, le montant, la date et l'heure du règlement.

Notion d'« œuvre tombée dans le domaine public »

Une œuvre tombe dans le domaine public à une date déterminée après la mort de son auteur (en France, le délai légal couvre l'année civile en cours et les soixante-dix ans qui suivent la mort de l'auteur) (*cf.* chapitre 6 pour la définition des droits patrimoniaux). Ce délai ne concerne que les droits patrimoniaux.

Une fois le délai légal terminé, il devient possible de reproduire l'œuvre sans l'autorisation des détenteurs des droits : les œuvres de Victor Hugo, par exemple, peuvent être reproduites librement puisque l'auteur est décédé depuis plus de soixante-dix ans. En revanche, cela n'est pas le cas pour les œuvres de Pablo Picasso, les photographies de Robert Doisneau ou les sculptures de César Baldaccini.

Le site *In Libro Veritas*⁴ recense les 547 auteurs de romans dont les œuvres relèvent à ce jour du « domaine public ».

Le site de la SACEM⁵ met à votre disposition un répertoire contenant les références de 32 millions d'œuvres protégées.

⁴ <http://www.inlibroveritas.net/lire/œuvres-domaine-public.html>

⁵ <http://www.sacem.fr/>